ayant fait l'application des mathématiques à l'économie politique dans sa *Theory of political economy ;* 1879, in-8°.)

Voy. cette nomenclature traduite en français et annotée par M. Walras, dans le *Journal des Économistes*, numéro de décembre 1878.

SECTION TROISIÈME

NOTES RELATIVES AUX DIVERSES INSTITUTIONS DE CRÉDIT

XXXVII. Anciennes Banques de dépôts.

(Chap. xx, § 4.)

La plus ancienne est celle de *Venise*, établie en 1171. Elle paraît avoir été fondée par une société de négociants, créanciers de la république, qui formèrent le fonds social avec leurs titres de créances sur l'État. L'établissement faisait, au moyen de transferts et de virements, les payements auxquels donnaient lieu les opérations de commerce effectuées entre eux. Elle périt en 1797 avec la république.

La *Banque de Gênes*, dites de *Saint-Georges*, datait de 1407. Elle a obtenu plus de célébrité que la précédente ; c'était un grand mont-de-piété commercial destiné à faire des avances aux citoyens. Elle a aussi cessé d'exister avec la république de Gênes. Le fonds des intéressés fut converti en rentes d'État.

M. Adam Wiszniewski a publié une intéressante étude sur cette institution (*Histoire de la Banque de Saint-Georges et de la république de Gênes,* 1865, in-8°), dans laquelle se trouvent exposées les origines du crédit mobilier, du crédit foncier, des tontines et des amortissements pratiqués au moyen âge.

De cette même époque date la *Banque de Barcelone,* beaucoup moins renommée que les deux précédentes. — Ces banques furent plus tard imitées en Hollande et en Allemagne.

La *Banque d'Amsterdam*, qui ne fut établie qu'en 1609, a duré jusqu'au commencement de ce siècle. Elle fut fondée avec des dépôts de numéraire ; elle était surveillée par l'autorité et considérée comme institution municipale. En 1814, elle fut réorganisée sur des bases analogues à celles des principales banques modernes.

La *Banque de Hambourg* fut fondée en 1619, dix ans après celle d'Amsterdam, et fonctionne encore sur les mêmes bases. C'est la seule institution de ce genre qui n'ait pas subi de transformation. (Voy. d'autres détails sur cette banque plus loin, Note XL.)

Les banques de dépôt de *Nuremberg* et de *Rotterdam,* qui furent aussi des établissements de premier ordre, fondées en 1621 et 1635, ont cessé d'exister depuis longtemps.

XXXVIII. La Banque de Law (1716-1720).

(Chap. xv, § 6.)

« Le système de crédit que Law avait conçu, dit M. Gauthier, qui a été sous-gouverneur de la Banque de France, consistait dans l'établissement d'une Banque nationale fondée et régie par le gouvernement, et faisant à la fois les affaires de l'État et celles des particuliers ; ayant des établissements dans tous les lieux de quelque importance ; chargée de la récette des revenus publics comme du mouvement des créances privées ; payant les dépenses de l'État comme les dettes des négociants ; escomptant l'impôt comme les effets de commerce ; maîtresse de la fabrication des monnaies ; substituant en tous lieux ses billets aux espèces, et dominatrice de la circulation ; appelant partout la compensation des dettes avec les créances ; simplifiant les liquidations entre les localités, comme entre les personnes ; offrant à tous, selon leurs besoins, l'intérêt du capital, ou le capital à charge d'intérêt ; faisant à peu près exclusivement le commerce d'outre-mer, en vertu de monopoles ; en un mot, *factotum* presque universel ». (*Des Banques en Amérique et en Europe*, extrait de l'*Encyclopédie du droit,* IIe vol., p. 41, 1830.)

Voy. dans la Note XVI des *Notes et Petits traités,* 1re édit., et dans la Note XVII du *Traité des Finances,* 3e édition, des détails sur les émissions de la Banque de Law.

Pour l'étude de ce curieux épisode financier, on peut lire : — Un écrit de A. Thiers (*Law et son Système*), broch. in-8, publiée d'abord dans la 1re et unique livraison de l'*Encyclopédie progressive ;* — une analyse moins enthousiaste et plus exacte d'Eugène Daire, dans l'Introduction aux *Œuvres* de Law, *Économistes financiers du dix-huitième siècle,* t. Ier de la Collection des principaux économistes ; — un curieux écrit anecdotique de M. Cochut dans la Bibliothèque des chemins de fer ; — une étude de M. Levasseur, *Recherches historiques sur le système de Law,* in-8° ; — une étude de E. Horn, en langue allemande.

XXXIX. Les Banques proprement dites en France.

(Chap. xx, § 5.)

Colbert voulait établir une Banque publique à Paris ; mais il dut renoncer à son projet par suite de la décision de la Faculté de théologie, qui combattit la légitimité du prêt sur billet avec escompte.

La **Banque de France** a fait suite à la *Caisse d'escompte*, qui a fonctionné comme institution de crédit de 1776 à 1793. Cette caisse fut

instituée par un arrêt du conseil (24 mars 1776), et supprimée par un décret de la Convention (4 août 1793). Bien que la Banque de France n'ait été constituée que par la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), son origine remonte au 18 juin 1796, époque où fut fondée, sous la forme d'une société en commandite, la caisse des *comptes courants*, émettant des billets à vue et au porteur. Cette caisse ne tarda pas à avoir des relations avec le gouvernement consulaire. Au commencement de 1800, elle était autorisée à prendre le titre de *Banque de France*. La loi de 1803, en la reconstituant de nouveau, lui concéda pour quinze ans le monopole qui a été successivement renouvelé jusqu'en 1853, jusqu'en 1867 par le décret du 3 mars 1852, et jusqu'en 1897 par la loi du 9 juin 1857.

Son *capital* a été successivement porté — à 30 millions en 1800, — à 45 millions en 1803, — à 90 millions en 1806, — à 67,900,000 en 1816, — à 91,250,000 en mars 1848, par le décret dictatorial qui lui a annexé les onze Banques départementales constituées d'abord en sociétés anonymes indépendantes et privilégiées, et à 182,500,000 francs par la loi du 9 juin 1857.

Les *statuts* du 16 janvier 1808 limitèrent les opérations de la Banque à l'escompte, aux recouvrements, aux comptes courants et aux dépôts volontaires. Depuis, elle a été successivement autorisée à prêter sur fonds publics français (loi du 14 mai 1834), sur actions et obligations de chemins de fer (décrets des 3 et 28 mars 1852).—Elle ne peut escompter que des effets à trois signatures ; mais un arrêté du 3 mars 1848 l'autorise à accepter comme troisième signature les récépissés de dépôts de marchandises ou *warrants* (469). La loi de 1857 l'a autorisée à faire des avances sur les obligations du Crédit foncier ; un décret de 1868 lui a donné même autorisation pour les obligations de la Société Algérienne. — Ce même décret l'a autorisée à considérer comme troisième signature les valeurs sur lesquelles on fait des avances.

Ses *escomptes* annuels se sont successivement élevés de 112 millions en 1803, à 773 millions en 1836. Depuis cette époque l'accroissement a été plus rapide : la somme des escomptes s'élevait à 1,800 millions en 1847. En 1861, la Banque et ses 50 *succursales* ont escompté pour la somme de 5 milliards 329 millions ; en 1871, pour 8 milliards 181 millions, avec 60 succursales ; en 1878, pour 7 milliards 606 millions. Pendant cette dernière année, l'ensemble des mouvements de la Banque centrale a été de 42 1/2 milliards, dont 24 1/2 en *virements*, 15 1/2 en billets, 2 1/2 en espèces. Les effets admis à l'escompte ont été au nombre de 3,487,889.

De février 1820 à janvier 1847, le *taux d'escompte* a été fixé uniformément à 4 pour 100 ; il a varié aux époques antérieures et postérieures à ce grand laps de temps, sans qu'il soit monté plus haut que 6 et descendu plus bas que 3 (du 3 mars 1852 au 6 octobre 1853). — Jusqu'à la loi de 1857, la Banque était soumise au droit commun et ne

pouvait dépasser le maximum de 6 pour 100 ; depuis cette loi, elle peut dépasser ce taux, mais le produit de cet excédent est porté en addition à son capital social. En novembre 1857, elle a pris 10 pour 100 pour le papier à trois mois. Elle n'a pris que 2 1/2 p. 100 du 31 mars 1867 au 18 juillet 1870. Depuis, le tarif le plus haut a été 7 p. 100, du 10 au 20 novembre 1873 ; le tarif le plus bas, de 2 p. 100, du 9 avril 1877 au 16 octobre 1878.

La Banque de France suspendit le payement de ses billets en 1805. — Le *cours* des billets a été légalement *forcé* du 16 mars 1848 au 7 août 1850, durant plus de deux ans. Pendant cette période, le maximum des billets émis n'a pas dépassé 525 millions ; et la dépréciation n'a guère été que de 2 à 3 p. 100, dans les premiers temps de la panique qui suivit la révolution du 24 février. Un des premiers effets de la guerre avec la Prusse a été le cours forcé autorisé par la loi du 12 août 1870, qui a fixé le maximum de l'émission à 1,800 millions, porté à 2 milliards 400 millions (loi du 14 août), à 2 milliards 800 millions (loi du 29 décembre 1871) à 3 milliards 200 millions (loi du 15 juillet 1872 relative à l'emprunt des 3 milliards, sur lesquelles elle a prêté 1,500 millions, moyennant 1 pour 100, à l'État, qui a successivement été remboursé. Le cours forcé a pris fin le 1er janvier 1878, conformément à la loi qui l'avait institué. — Chose remarquable, il n'y a, pour ainsi dire, pas eu de dépréciation.

La plus petite coupure était de 200 francs avant la révolution de 1848 ; elle a été de 100 francs après cette époque, de 50 francs sous l'Empire après le renouvellement du privilège de la Banque (loi du 9 juin 1857) ; de 25 et bientôt de 20, après le cours forcé établi par la loi du 12 août 1870 ; de 5 francs après la loi du 25 décembre 1871, qui a aussi autorisé les billets de 10 francs, mais on n'a pas jugé à propos d'émettre ces dernières et on a retiré ceux de 5 francs.

Voy. pour plus de détails sur cette institution : *Histoire de la Banque de France et des principales iustitutions françaises de crédit*, depuis 1816, par M. A. Courtois, 1875. 1 vol. in-8° ; *Manuel des fonds publics et des sociétés*, par le même, 7e édit., Paris, 1863 ; et les Rapports annuels qui sont publiés dans l'*Annuaire de l'économie politique*.

Comptoir d'escompte. — Sous-comptoirs. — Pour aider le petit commerce à traverser la crise en 1848, il fut projeté des comptoirs avec sous-comptoirs dans soixante-cinq villes. Le décret du 7 mars 1848 faisait concourir, pour la formation de ces comptoirs, la commandite et la garantie de l'État, des départements et des communes, pour les deux tiers du capital ; mais une loi du 10 juin 1854 n'admettait plus cette garantie publique, et tous les comptoirs créés sous le régime du décret du 7 mars ont liquidé ou se sont reconstitués sur d'autres bases ; il n'en est guère resté que le cinquième.

Le comptoir de Paris, constitué par décret du 10 mars pour trois ans puis prorogé pour six ans à partir du 18 mars 1852, puis prorogé de

nouveau pour trente ans à partir du 18 mars 1857 (décret du 25 juillet 1854), a eu un capital de 20 millions souscrit par des actionnaires, qui a pu ensuite être porté à 40 et à 80 millions. — Le comptoir d'escompte a été autorisé : à faire l'escompte des effets de commerce à deux signatures et des engagements souscrits à l'ordre des sous-comptoirs ou à son ordre et accompagnés d'un récépissé de dépôt de marchandises dans les magasins agréés par l'État ; à faire des avances sur fonds publics ou actions et obligations d'entreprises industrielles ou de crédit ; à faire des payements et des recouvrements ; à ouvrir des souscriptions d'impôts publics ou pour la réalisation de sociétés anonymes ; à recevoir des comptes courants dans une certaine limite, et des dépôts de titres ou valeurs. Le montant du passif, y compris les effets à échoir et les effets endossés par le comptoir, ne doit pas excéder 6 fois le capital échu.

Les *sous-comptoirs* de garantie avaient une responsabilité propre et un capital social indépendant du comptoir, mais cependant déposé dans la caisse de ce dernier, en garantie de leur opération qui consistait à admettre à l'escompte les effets à une signature. Sept sous-comptoirs furent créés à Paris pour les besoins des principales industries : Librairie, Métaux, Bâtiments, Chemins de fer, etc. Le seul qui subsiste, celui du bâtiment ou des entrepreneurs, est devenu une annexe du Crédit foncier. (Voy. Note XLV.)

— Nous avons dit (532) comment les **Banques départementales** ont été fusionnées en 1848 dans la Banque de France représentée par des *succursales* succédant à ses *comptoirs* et se multipliant dans les grandes villes. — En 1847, lorsque les escomptes de la Banque de France s'élevaient à 1,800 millions de francs, ceux des Banques départementales s'élevaient à 851 millions. — Voy. sur ces Banques des écrits de MM. d'Esterno et de Lavergne indiqués à la note XLII.

— Voy. les Notes XLIV et XLV relatives aux entreprises de crédit dites Crédit mobilier, Crédit foncier, etc.

XL. Les Banques en Angleterre, en Irlande, en Écosse.

(Chap. XX, § 5.)

La *Banque d'Angleterre*, fondée en 1694 par M. W. Paterson, a été reconstituée sur de nouvelles bases par l'acte du 19 juillet 1844. L'État lui doit 11 millions sterling ; elle a, en outre, 3 millions en billets de l'Échiquier ou autres valeurs, en tout 14 millions sterling ou 350 millions de francs. C'est le fonds de garantie (*securities*). — La loi de 1844 a fait deux divisions dans l'administration de la Banque : elle a créé un bureau d'émission de billets surveillé par le gouvernement, et un bureau de banque, où la compagnie fait ses escomptes et ses avances comme elle l'entend. — La Banque a le droit d'émettre des banknotes pour 14 millions sterling ; au-dessus, le bureau d'émission exige le

dépôt d'une somme égale de valeurs métalliques. — Le tarif des escomptes varie selon les circonstances : on l'a vu à 1 1/2 p. 100, et à 10 p. 100, par exemple.

La circulation en Billets était en 1860 de près de 23 millions sterling et en 1870 de près de 24 millions sterling, soit de 606 millions de francs, aux deux mêmes périodes correspondantes de janvier.

La Banque d'Angleterre fait le service des transferts et des intérêts de la dette. Le grand-livre qu'elle tient à cet effet est une collection de comptes courants ouverts aux rentiers. Il n'y a ni titres ni certificats ou inscriptions en circulation. Le transfert se fait sur les livres par la déclaration du vendeur et de l'acheteur.

La Banque de Londres suspendit ses payements en espèces en 1797, sous le ministère de Pitt ; elle les reprit en 1822, sous le ministère de Robert Peel.—Voy. des détails sur cette expérience dans la XVII^e^ note de *Notes et Petits Traités*, 1^re^ édit., et note XVII du *Traités de Finances*, 3^e^ édit.

En Écosse, les premières Banques *incorporées* (ou sans responsabilité illimitée) ont été : la Banque d'Écosse, fondée en 1695, un an après la Banque d'Angleterre, avec privilège de 20 ans, qui ne fut pas renouvelé ; — la Banque royale d'Écosse, fondée en 1726 ; — la Compagnie linière britannique (*British linen Company*), fondée en 1747. Toutes les trois, fondées à Édimbourg, existent encore.

Les *Banques privées* ont eu des vicissitudes diverses, selon les évènements commerciaux, les crises et la législation. L'acte de 1844 leur a beaucoup nui. Il y en avait 467 en 1825. La crise en emporta une centaine, l'an d'après. De 1819 à 1836, pour 313 de nouvelle formation, on en compte 649 supprimées par faillites ou liquidations, et souvent aussi par suite des perfectionnements du mécanisme du crédit et de la concurrence des *Joint-stocks Banks*. On en comptait 137 en 1867 (avec 551 succursales) ; 120, en 1870, dont la liste a été insérée dans l'*Annuaire de l'économie politique* pour 1870, p. 430.

Il n'y en a plus qu'en Angleterre. En Écosse, les Banques privées ont cédé le pas aux Banques par actions, depuis 1829 ; il en est de même en Irlande.

La création des *Joint-stocks Banks*, ou Banques par actions, remonte en 1826, au moment de la liquidation des Banques privées, amenée par la crise.

En Angleterre, leur nombre va croissant jusqu'en 1839, où il s'élève à 91 ; puis il décroît avant et après l'acte de 1844. On en comptait 661 en 1858. En 1865, on en comptait en exercice 59, jouissant du privilège de l'émission du papier et ayant un grand nombre de succursales ; en 1870, la liste publiée dans l'*Annuaire* que nous venons d'indiquer n'en contient que 55.

La plus importante est le *Bank of London and Westminster*, au capital de 125 millions de francs, dont 25 seulement de versés et 100 exigibles. — Pour la plupart des autres, le capital non réalisé varie du cinquième à la moitié. Beaucoup ont pris pour spécialité de faire va-

loir les dépôts des capitaux flottants qu'elles attirent par la nature des placements qu'elles font, et par la garantie que présentent les associés. De ce nombre sont : celle que nous venons de nommer, la *London Joint-stock* et la *Bank of London*, qui sont les plus importantes.

En Écosse, le nombre des Banques à émission a varié en 46 ans (1819-1865) de 19 à 29, de 17 à 12. Dès 1819, on en comptait 19, dont quelques-unes remontaient à l'époque de la fondation de la Banque d'Angleterre (1696). — Après la crise de 1825, leur nombre resta stationnaire plusieurs années. De 1839 à 1855, il s'est élevé à 29, pour se réduire à 19 avant que l'action de l'acte de 1844 eût pu se faire sentir; il s'est maintenu à 17 jusqu'en 1857, et en 1865 on n'en trouve plus que 12 en exercice. — De 1819 à 1844, il y a eu 18 nouvelles Banques et 18 suppressions. Depuis 1839, aucune Banque n'a été créée, et les suppressions, suite de la crise de 1839 et de l'acte de 1844, ont été plus nombreuses que par le passé. On n'en trouve plus que 11 dans le relevé de l'*Annuaire* indiqué ci-dessus.

En Irlande, on comptait, en 1865, seulement 6 *Joint-stocks Banks;* de 1819 à 1856, il s'en était établi 14 nouvelles; mais 9 ont été supprimées. Nous retrouvons le même nombre dans le relevé de 1870, y compris la *Banque d'Irlande,* qui a été fondée avec privilège en 1825.

Toutes les Banques (privilégiées, privées, joint-stocks) ont des *succursales* souvent en grand nombre, par centaines; mais ce nombre n'est pas en rapport avec l'importance des affaires.

Les opérations de Banque se font, en outre, à *Londres*, par des maisons particulières ou par des sociétés d'actionnaires qui n'émettent pas de billets et font des opérations de caisses et de comptes courants.

Le *total* des établissements de Banque, dans le Royaume-Uni, était, en 1865, de 2,173, dont deux seuls privilégiés, la Banque d'Angleterre et la Banque de Dublin, ayant la première 14 et la seconde 26 succursales seulement.

Émission. — Malgré les restrictions des lois de 1844 et 1845, les billets des Joint-stocks Banks entraient, déjà en 1867, pour la moitié ou les trois quarts dans la circulation fiduciaire du Royaume-Uni.

Au nombre des Banques anglaises, il faut comprendre les Banques pour l'étranger et les colonies, les *Foreign and british colonial* qui travaillent avec l'Inde, la Chine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, etc., et qui ont pris un très grand essor depuis quelques années.

Il faut aussi mentionner les nombreuses Banques fondées en divers pays avec le concours du capital anglais et qui ont leurs bureaux à Londres.

L'excès de spéculation coïncidant avec la baisse de l'argent dans l'Inde a produit une forte crise en Écosse (1878). Elle a occasionné la chute de la City-bank de Gasgow qui a causé d'autres désastres et ruiné un grand nombre d'actionnaires responsables; il s'en est suivi

une réaction contre le principe de responsabilité illimitée, et le vote (1879) d'une loi permettant en banque de transformer cette responsabilité illimitée en une responsabilité limitée, non au montant des actions, mais à une réserve indiquée.

XLI. Banques aux États-Unis.

(Chap. xx, §§ 5 et 6.)

Il y a eu aux États-Unis, de 1791 à 1836, une Banque centrale, la Banque de Philadelphie, avec privilège et monopole, et autour de laquelle s'étaient groupés des intérêts politiques puissants.

Le privilège ne fut pas renouvelé en 1811; mais il fut concédé de nouveau, en 1816, sous la présidence de Maddisson, et refusé en 1836. Cette suppression fut précédée d'une vive agitation en 1833, 34 et 35, sous la présidence du général Jackson, représentant du parti dit démocratique (lequel était l'adversaire de l'abolition de l'esclavage, partisan de la réforme douanière et de la réglementation des Banques), qui mit son *veto* à la prorogation du privilège voté de nouveau par les chambres.

Dans la période de 1834 à 1840, le nombre des Banques s'est élevé de 506 à 901. Plusieurs Banques ayant été forcées de liquider après la crise de 1839, ce chiffre se trouva réduit à 691; mais, dès 1852, le chiffre maximum était dépassé, et il s'élevait à 1601 en 1861, malgré les crises de 1847 et 1857.

On comptait, le 1er janvier 1857 : 1,416 Banques dans les divers États, dont 311 dans l'État de New-York; 507 dans les six petits États de la Nouvelle-Angleterre, savoir : 76 dans le Maine, 49 dans le New-Hampshire, 41 dans le Vermont, 172 dans le Massachusetts, 98 dans le Rhode-Island, 71 dans le Connecticut; — 71 en Pensylvanie, etc.

On cite avec complaisance les « désastres » des Banques des États-Unis; on rappelle que 90 ont suspendu ou sont tombées en 1814, 160 en 1830, 618 en 1837, 959 en 1839, et on accuse le régime de la liberté. A cela il y a quatre réponses catégoriques à faire : d'abord les Banques n'ont été libres que dans les États du Nord-Est, et là, elles ont moins suspendu qu'ailleurs; — ensuite, suspension n'est pas faillite; — en troisième lieu, si les suspensions sont nombreuses, c'est que les Banques sont nombreuses aussi et, après la crise de 1839, il en restait encore près de 700 debout; enfin, en Angleterre, avec un système des plus réglementaires, on a compté les suspensions et les chutes par centaines, notamment après la crise de 1825-26.

La période de 1861 à 1864 a été une rude épreuve pour les Banques d'Amérique. Dès le début de la guerre civile, les Banques des centres commerciaux New-York, Boston, Philadelphie, prêtèrent au gouvernement la presque totalité de leur capital, 200 millions de dollars, plus d'un milliard de francs; mais, dès 1862, Banques et gouvernement suspendaient leur payement en espèces, et la dépréciation des billets

s'en est suivie. Au plus fort de la crise, en août 1864, 100 d'or valait 255 en papier. (Voy. *Traité des Finances,* 3e édit., Note XVII, § 4.)

Il a été dit (540) en quoi consiste le régime adopté dans l'État de New-York à partir de 1838, et généralisé dans toute l'Union par les lois des 25 février 1863, 3 juin 1864 et 3 mars 1865. Un an après, en 1866, 1647 Banques devinrent soi-disant *Banques d'État* ou *nationales,* ayant un capital réalisé de 417 millions de dollars ou 2,224 millions de francs, des obligations publiques déposées à la Trésorerie en garantie des billets pour 332 millions et 1/2 de dollars ou 1 milliard 775 millions de francs, et une circulation en billets des 292 millions et 1/2 de dollars ou 1 milliard 560 millions de francs. Sur ces 1647 Banques, il y en avait 308 dans le New-York, l'*État-Empire;* 207 dans le petit État de Massachusetts, 201 dans celui de Pensylvanie, 135 dans l'Ohio, 82 dans l'Illinois, etc. (Voy., dans l'*Annuaire de l'économie politique* pour 1867, p. 298, un état détaillé.)

Aux termes de la loi du 25 février 1863, toute Banque, avant de commencer ses opérations, doit faire connaître : ses statuts et les noms de ses actionnaires au *Contrôleur général de la circulation monétaire,* chargé de faire les vérifications nécessaires; puis, déposer à la Trésorerie fédérale une somme d'obligations des États-Unis égale au tiers du capital versé. En échange de ce dépôt en fonds publics, le contrôleur remet à la Banque des billets à vue et au porteur pour 90 p. 100. L'encaisse ne peut être moindre de 5 p. 100. — En outre des *National-Banks,* régies par la législation générale sur les Banques établie par le Congrès, le *currency act* et les lois qui l'ont modifié, il y a les *State-Banks,* régies par des dispositions spéciales dictées par les législateurs de chaque État. Le contrôleur, autorisé à inspecter les Banques, présente chaque année un Rapport au Congrès sur leur situation. — Voy. *Statistique des Banques d'émission aux États-Unis,* publié par le Congrès de statistique, sur les indications fournies par ce fonctionnaire; Rome, Botta, 1879.

XLII. Banques en divers pays : Russie, Allemagne, Italie Espagne, Chine.

Nous ne donnons ici que quelques indications relatives aux pays qui se sont fait remarquer par le mouvement des entreprises de crédit.

En Russie, diverses *Banques d'État* ont été remplacées par une Banque unique, dite la *Banque de Russie* (ukase du 31 mai [12 juin] 1859), qui a commencé à fonctionner en 1868, et qui avait, au 1er janvier 1878, avant la guerre contre la Turquie, émis des billets pour 734 millions de roubles ou 2 milliards 966 millions de francs. Le cours des billets de Banque est forcé depuis un siècle, et la dépréciation variable s'était élevée en 1866 à 29 p. 100. La Banque a des *succursales* dans les principales villes. Il a été créé, en outre, des *Banques municipales,* en grand nombre, dotées et garanties par les communes, faisant l'escompte, les prêts sur gages, recevant des dépôts à intérêts. Ces banques se multiplient rapidement.

Des Banques *commerciales* ont été fondées récemment par des sociétés anonymes à Saint-Pétersbourg et à Moscou; il s'est créé à Saint-Pétersbourg en 1864, à Kharkoff en 1866, des sociétés de *crédit mutuel* ayant pour objet d'ajouter la garantie collective aux obligations individuelles, afin de pouvoir les faire réescompter à la Banque de l'État. En outre, il s'est établi des sociétés de crédit foncier ou hypothécaire à Saint-Pétersbourg (l'une de crédit foncier *mutuel*), à Moscou, à Riga, à Chersone, à Saratow, dans les provinces Baltiques, etc. L'*Annuaire des Finances russes,* que publie M. Vessélowski contient les chiffres et opérations de la Banque de Russie et des Banques commerciales par actions, groupées en Banques de Saint-Pétersbourg, de Moscou, des provinces de l'Ouest, du Midi et de l'Est.

En Allemagne, outre la Banque de l'Empire, qui a succédé à la Banque de Prusse en 1816, il y a eu 17 Banques d'émission.

Une loi du parlement de l'Allemagne ou de la Confédération du Nord (27 mars 1870) a fait entrer la réglementation des émissions dans les attributions du pouvoir fédéral à Berlin, en circonscrivant dans ses limites actuelles, et pour la somme et pour la durée, la faculté d'émission de chaque établissement, tant dans l'ancienne Prusse que dans les provinces annexées et les États de la Confédération.

La *Banque de Hambourg* a conservé le type des anciennes Banques de dépôt. Les fonds sont fournis par les dépôts des intéressés en barres d'argent d'au moins 982 millièmes, constatés par des certificats d'essai. Chaque marc de Cologne (au poids) est compté pour 27 marcs Banco 12 schellings. On peut aussi déposer des espèces d'argent et des lingots d'or. L'importance du compte de chaque intéressé et les virements accomplis sont secrets. Ces virements se font par l'intervention des intéressés. Par cette simple opération, la Banque favorise l'échange des réserves acquises, régularise le marché, contribue à la stabilité de la valeur en or ou en argent, au mouvement des lettres de change et du commerce.

Il y a, en outre, à Hambourg, deux autres établissements de Crédit : la *Banque du Nord de l'Allemagne* et la *Vereins-Bank.*

Il y avait en Suisse, en 1869, dix-neuf Banques d'émission La circulation ne dépassait pas 6 francs par tête, tandis qu'elle est de 24 francs en France et en Belgique (1867).

En Italie, l'annexion de 1860 a mis en concurrence les institutions de crédit des divers États fusionnés.

Le *Piémont* avait, comme la France, avant 1848, une Banque nationale à Turin, et des Banques provinciales à Gênes, à Chambéry, ayant droit d'émission. — La Toscane avait une Banque à Florence, et une à Livourne. — Milan n'avait pas de Banque. — Le *Comptoir des Deux-Siciles* fonctionnait à Naples, à Palerme, à Messine, recevait des dépôts en comptes courants, faisait l'escompte, et donnait, non

des billets, mais des certificats de dépôts, *fedi di credito*, nominatifs ou transmissibles, prêtant sur matières d'or et d'argent, autres métaux et tissus.

Après l'annexion de la *Lombardie*, des duchés et des *Romagnes*, la Banque de Turin, qui avait absorbé celle de Gênes, est devenue la *Banque d'Italie*, et a créé des succursales dans les grandes villes. Son ascendant s'est accru, par suite de la loi qui lui a confié l'émission du papier-monnaie, après la guerre de 1866.

En Espagne, il y a une Banque de gouvernement qui a longtemps porté le nom de Saint-Ferdinand et qui s'appelle, depuis 1856, *Banque d'Espagne*. Cette Banque jouit d'un privilège à Madrid et dans les villes où elle a des succursales; mais il peut s'établir d'autres Banques, en vertu d'un règlement d'administration publique, comme cela avait lieu en France avant 1848. Il s'est ainsi établi à Cadix, à Barcelone; à Séville, à Malaga, à la Corogne, à Santander, à Valladolid, des Banques d'émission qui ont un petit capital et n'ont pas pris grand développement.

L'usage des banques remonte, en Chine, à la plus haute antiquité, à 2600 avant Jésus-Christ! dit-on. Il n'y a pas de banque d'État ni de banque privilégiée, bien que dans chaque province une banque particulière soit chargée du service de la trésorerie (recettes, payements), moyennant un bénéfice provenant de l'agio entre l'argent des impôts recouvrés, plus pur que celui de la place, avec lequel on fait les payements. Toutes les banques ont le droit d'émission; mais les billets de beaucoup d'entre elles subissent une dépréciation de 20 à 60 p. 100. — Les banques d'escompte et de dépôt jouissent en général de la confiance publique; elles pratiquent le système des chèques et des virements sur la plus grande échelle, et plusieurs sont de véritables *clearing-houses*. (Voyez un rapport de M. Eug. Simon, consul de France à Ning-po, en date de 1866, dans l'*Annuaire de l'écon. polit.*, p. 315.)

Diverses indications sur d'autres banques et les relations des banques avec les gouvernements et le papier-monnaie émis par leur intermédiaire sont données dans la note complémentaire XVII du *Traité des Finances*, 3e édition. Le *Manuel des fonds publics et des Sociétés par actions*, par M. A. Courtois, contient des Notices sur un grand nombre de sociétés de crédit. Voy. aussi *Traités et opérations de Banques*, par M. Courcelle-Seneuil.

XLIII. Bibliographie des Banques.

Le sujet du crédit et des banques occupe une place dans tous les traités généraux. Voyez dans celui-ci les chap. XIX à XXIII. Nous ne mentionnons dans la note qui suit que des *publications spéciales*.

Voici une liste chronologique des écrits dans lesquels la liberté des Banques a été affirmée :

Carey, *Credit system*, Philadelphie, 1838, broch. in-8; — Courcelle-Seneuil, *le Crédit et la Banque*, 1840, broch. in-18; — Ch. Coquelin, articles dans la *Revue des Deux-Mondes* (1844) et *du Crédit et des Banques*, 1848, 1 vol. in-18; — James Wilson, *Capital currency and banking*, 1 vol. in-8, 1847; — Coquelin, article Banque dans le *Dict. d'écon. polit.*, 1852; Du Puynode, *de la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt*, 1853, 2 vol. in-8; — Courcelle-Seneuil, *Traité des opérations de banque*, 1853, 1 vol. in-8; — B. Dupiney, les articles Banque et Crédit de son *Dict. français illustré*, 1858; — Tedeschi-Amato, *Corso elementare sul credito*, in-32; — *Traité d'économie politique*, par M. Joseph Garnier, 4e édition, 1859. — Paul Coq, *les Circulations en banque*, 1865, 1 vol. in-8; — Ét. Duran, *Encore la question des Banques*, 1864, 1 vol. in-8; — J.-E. Horn, *la Liberté des banques*, 1866, 1 vol. in-8; — Courcelle-Seneuil, *la Banque libre*, 1867, 1 vol. in-8; — M. Michel Chevalier, divers articles ou discours au Sénat; Voy. notamment, *Lettre à M. Wolowski, Journ. des Économistes*, numéro de février 1867; et dans le premier volume de M. Wolowski indiqué ci-dessous; — *Résumé d'un Cours sur les banques d'émission*, par M. Dameth, Paris, 1866, in-8; — *Principles of currency*, par M. Bonamy Price, professeur à l'université d'Oxford, 1869, 1 col. in-8. — *Histoire de la Banque de France*, etc., par M. Courtois, 1875, 1 vol. in-8°.

M. L. de Lavergne a remis en lumière le système des *Banques départementales*, 1860, br. in-8. — Voy. aussi la broch. de M. d'Esterno, *Banques départementales*, in-8, 1838; Paris, Guillaumin.

La restriction de l'émission a été défendue par : M. Cieszkowski, *du Crédit et de la circulation*, 1 vol. in-8; — M. Wolowski, *la Question de banques*, 1864, 1 vol. in-8, et *la Banque d'Angleterre et les Banques d'Écosse*, 1867, 1 vol. in-8; — M. de Laveleye, *le Marché monétaire et ses crises depuis cinquante ans*, 1866, 1 vol.; M. Bonnet, *le Crédit et les finances*, 1865, 1 vol. in-8; — M. Coullet, *Étude sur la circulation monétaire*, 1865, 1 vol. in-8; — M. A. Clément, *Essai sur la science sociale*, 1867, 3 vol. in-8, etc. — J. Stuart Mill a été hésitant sur cette question.

Le billet de banque a été vivement attaqué comme « papier-monnaie » par M. Victor Modeste dans le *Journ. des économistes* d'août 1866; — comme « or supposé » par M. Cernuschi, dans *Mécanique de l'échange*, br. in-8, 1865, et dans *Contre le billet de banque*, in-18, 1866.

Voy. encore, sur les Banques, l'article Banque par M. Gauthier, sous-gouverneur de la Banque de France, dans l'*Encyclopédie du droit*, 1839, excellent petit précis par un praticien; — *the Elements of banking*, par M. Gilbart, directeur de la London and Westminster bank, Londres, 1860; — une étude de M. Aubry, *les Banques françaises*, br. in-8, 1861; — *Theory and practice of banking*, in-8, et *Elements of political economy*, in-8, 1858, par M. Dunning Macleod, ouvrage presque exclusivement consacré aux questions de crédit, de banque et de circulation; l'article Crédit du même auteur dans son *Diction-*

naire d'économie politique en anglais, où il soutient la doctrine du crédit-capital, de nouveau exposée dans l'ouvrage *on Banking,* 2e édit., 1816, 2 vol. in-8; — *Essais sur les progrès des institutions économiques*, par L. Hamon, 1 vol. in-8, Guillaumin, 1857. On y trouve d'intéressants développements sur les divers systèmes de Banques.

L'Enquête sur la circulation fiduciaire et monétaire de 1865 à 1868 (6 volumes in-folio) contient l'opinion de la plupart des publicistes susnommés et d'autres, ainsi que celle d'un grand nombre d'hommes de banque et de commerce, et divers documents, sur la législation anglaise notamment. — Pour les faits, on peut consulter la collection de l'*Annuaire de l'économie politique de la statistique*. Voy. la *Table* générale des premières années.

XLIV. Sociétés de spéculation financière dites de Crédit mobilier, de crédit industriel, etc.

Quelques-unes des opérations récemment appelées de « crédit mobilier » étaient pratiquées par les Banques de dépôt au moyen âge (v. Note xxxv). Divers établissements modernes s'y sont aussi consacrés, notamment la *Société générale* (des Pays-Bas) *pour favoriser l'industrie nationale,* fondée en 1822; mais la formule de « crédit mobilier » a été mise en circulation par la *Société générale de crédit mobilier* de Paris, dite « *le Crédit mobilier* », fondée en 1852 et qui a servi de type à diverses entreprises de crédit et de spéculation fondées sous divers noms en France, en Allemagne, en Autriche, en Hollande, en Italie, en Espagne, etc.

Ses opérations devaient consister d'après les statuts : 1° à souscrire ou acquérir des effets publics, des actions ou des obligations dans les différentes entreprises industrielles ou de crédit (constituées en sociétés anonymes et notamment dans celles de Chemins de fer, de Canaux et de Mines, ou d'autres travaux publics; — 2° à émettre pour une somme égale à celle employée à cette acquisition ou souscription ses propres obligations; — à soumissionner des emprunts et des entreprises de travaux publics; — 4° à prêter sur effets publics, dépôts d'actions et obligations; — 5° à recevoir des sommes en comptes courants; — 6° à opérer des recouvrements pour le compte des compagnies anonymes dont nous venons de parler, à payer les dividendes, et généralement toutes autres opérations.

Cet établissement venait faire concurrence à la Banque de France, à divers égards; mais il a fait des opérations que la Banque s'interdit, et il s'est interdit à son tour l'escompte, qui est la principale opération de la Banque.

Le Crédit mobilier a été constitué en société anonyme, autorisée par décret du 18 novembre 1852, au capital de 60 millions et pouvant émettre des obligations pour 600 millions, avec l'autorisation du gouvernement, — qui l'a refusée quand on lui en fait la demande. Il a été

dirigé par un conseil de quinze membres (élus par les actionnaires et agréés par le gouvernement), dont cinq formaient un comité d'exécution, parmi lesquels se sont trouvés, depuis l'origine jusqu'à 1867, MM. É. et Is. Pereire, qui dès 1830 mettaient en avant un projet de Banque générale, et qui ont pris place parmi les plus habiles financiers de notre époque. Feu Benoît Fould, une des plus fortes capacités financières de notre temps, a aussi coopéré à cette organisation. — Dans les cinq premières années, le Crédit mobilier s'est occupé de spéculations à la Bourse et y a fait de brillantes affaires; depuis, il s'est appliqué à soutenir et à exploiter des sociétés industrielles organisées ou fusionnées par lui; il a pris une large part au mouvement des constructions extraordinaires dans Paris par la création d'une Compagnie immobilière notamment, qui a emprunté 76 millions au Crédit foncier. — Ses affaires ont été chanceuses et la valeur de ses actions des plus variables. Bien qu'il ait été autorisé à doubler son capital en 1866, il n'a pas cessé depuis cette époque d'être en pleine crise. Par suite d'une réorganisation (1871) à laquelle a présidé M. Haussmann, ancien préfet de la Seine, le capital a été ramené à 80 millions.

Une autre société anonyme s'est formée en avril 1859, non sans résistance et avec l'influence du puissant duc de Morny, en concurrence des autres établissements de crédit, sous le titre de *Société générale de crédit industriel et commercial,* et sous la direction d'une illustration financière, M. le marquis d'Audiffret, assisté de M. Lichtlin, ancien directeur de la Banque d'Alger. Elle est désignée sous le nom de « *Crédit industriel* », et elle a pris d'abord la spécialité des dépôts, en s'imposant volontairement l'emploi de ses capitaux en papier de Banque du haut commerce et en warrants, pour attirer les capitaux flottants en leur donnant de la sécurité. Elle a en cela imité les *Joint-stocks Banks* et aussi en se constituant avec un capital à actions nominatives, dont une partie seulement est réalisée, sur 60 millions de capital de garantie et exigibles, 15 millions seulement ont été versés.

Quelques années après, on a vu surgir d'autres établissements concurrents : — le *Crédit Lyonnais,* entreprise analogue due à l'initiative de M. Germain, fondé en 1863, à Lyon, et ayant maintenant son principal siège à Paris, avec capital de 20 millions, élevé à 50 millions en 1871; — La *Société des dépôts et comptes courants*, au capital de 60 millions, sous la direction de M. A. Donon, autorisée par décret impérial du 6 juillet 1863, et se proposant l'escompte des effets de commerce et des warrants, des avances sur titre, l'emploi des dépôts, l'ouverture des comptes courants, etc.; — la *Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France,* et par abréviation la *Société générale*, se proposant toutes sortes de spéculations financières, non-seulement pour la France, mais pour tout pays, fondé en mai 1864, par MM. Schneider, Denière, etc., sous la direction de M. Herpin; — la *Société algérienne*, constituée avec un certain apparat par une loi du 10 juillet 1865, suivie d'une conven-